

Réponse courte

Verdict en quelques lignes

L'inscription de faux est une procédure judiciaire visant à contester la sincérité d'un acte authentique. Elle se distingue en deux voies principales : l'**inscription de faux incidente**, soulevée au cours d'un litige déjà engagé, et l'**inscription de faux principale**, initiée comme une action autonome.

Ces deux voies diffèrent par leur régime de prescription (non pour l'incident, soumise à prescription pour le principal), leur compétence juridictionnelle et leurs formalités procédurales (délais spécifiques pour l'assignation en faux principal). Les conditions de recevabilité sont strictes, exigeant notamment un intérêt légitime, un pouvoir spécial du mandataire et le respect de délais précis.

La contestation ne porte que sur les faits que l'officier public a **personnellement accomplis ou constatés**, ces éléments faisant foi jusqu'à inscription de faux. La charge de la preuve incombe au demandeur en faux.

En cas de **reconnaissance du faux**, l'acte perd sa force probante, peut être annulé, et des dommages-intérêts peuvent être octroyés. Des suites pénales (communication au Procureur) sont également possibles. En cas de **rejet de l'inscription de faux**, le demandeur est condamné à une amende civile obligatoire, aux dépens, à des frais irrépétibles et potentiellement à des dommages-intérêts pour procédure abusive.

Synthèse détaillée de la procédure d'inscription de faux

L'inscription de faux est une procédure contentieuse essentielle destinée à remettre en cause la sincérité d'un acte authentique, c'est-à-dire un document dressé par un officier public ou ministériel et bénéficiant de la foi due à son caractère authentique. Cette procédure est rigoureusement encadrée par le Code de procédure civile et une jurisprudence constante.

I. Distinction et cadre juridique de l'inscription de faux

La procédure d'inscription de faux se décline en deux modalités distinctes, l'une incidente, l'autre principale, chacune avec ses propres caractéristiques, règles de compétence et de prescription.

A. L'inscription de faux incidente

L'inscription de faux incidente est soulevée au cours d'un litige déjà engagé, en réponse à la production d'un acte authentique argué de faux. Elle constitue une défense au fond et peut être proposée en tout état de cause [[Cass., 1re civ., 9 décembre 2015, n°14-28.216](#)]. Cette qualification emporte des conséquences majeures, notamment l'absence de prescription,

l'inscription de faux incidente n'étant qu'un moyen de défense non susceptible de prescription [[Cour d'appel d'Amiens, 5 décembre 2023, n°23/01084](#)], [[Cour d'appel d'Amiens, 17 octobre 2024, n°24/00185](#)].

La compétence pour l'incident de faux revient au juge saisi du principal, qu'il s'agisse d'un tribunal judiciaire ou d'une cour d'appel [[Article 286 - Code de procédure civile](#)]. Cette compétence s'étend également au tribunal arbitral [[Article 1470 - Code de procédure civile](#)].

B. L'inscription de faux principale

L'inscription de faux principale est une action autonome, exercée par voie d'assignation distincte, visant à faire déclarer un acte authentique faux. Elle doit intervenir avant toute procédure opposant les parties et tend à ce que la partie adverse déclare si elle entend ou non faire usage de l'acte litigieux dans le cadre d'une procédure à venir [[Cass., 1re civ., 22 septembre 2021, n°20-12.188](#)].

Contrairement à l'incident, l'action en inscription de faux principale est soumise à la prescription quinquennale des actions personnelles ou mobilières (article 2224 du Code civil) [[Cour d'appel d'Amiens, 5 décembre 2023, n°23/01084](#)], [[Cour d'appel d'Amiens, 17 octobre 2024, n°24/00185](#)]. La compétence revient au tribunal judiciaire [[Article 286 - Code de procédure civile](#)].

C. Articulation entre les deux procédures et compétence

Si une procédure est déjà en cours, seule l'inscription de faux incidente est recevable [[Cass., 1re civ., 22 septembre 2021, n°20-12.188](#)]. Le choix de la voie principale n'est pas automatiquement considéré comme dilatoire, l'analyse se faisant au regard de l'article 286 du Code de procédure civile [[Tribunal judiciaire d'Évry, 16 décembre 2024, n°21/03182](#)]. Lorsque des poursuites pénales sont engagées pour les mêmes faits, un sursis à statuer au civil peut être ordonné [[Cour d'appel d'Amiens, 5 décembre 2023, n°23/01084](#)].

II. Conditions de recevabilité et formalisme de l'inscription de faux

L'engagement d'une procédure d'inscription de faux est subordonné à des conditions de recevabilité strictes et à un formalisme précis, dont le non-respect peut entraîner l'irrecevabilité de l'action.

A. Intérêt et qualité à agir

1. Intérêt à agir et utilité

L'action doit être ouverte à ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention (article 31 du Code de procédure civile). Pour une inscription de faux principale, la recevabilité suppose l'existence d'un litige et une utilité de l'action. Si des décisions définitives ont déjà été rendues et qu'il n'existe plus de litige à trancher, l'action peut être irrecevable

faute d'intérêt légitime [[Cass., 1re civ., 22 septembre 2021, n°20-12.188](#)], [[Cass., 1re civ., 22 septembre 2021, n°20-12.188](#)].

2. Qualité à agir

La partie qui s'inscrit en faux, ou son mandataire, doit être munie d'un pouvoir spécial [[Article 306 - Code de procédure civile](#)], [[Article 306 - Code de procédure civile](#)]. L'absence de ce pouvoir spécial est une cause d'irrecevabilité [[Cour d'appel de Cayenne, 10 juillet 2025, n°23/00621](#)], [[Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°23/09782](#)]. Si la procédure principale est soumise à représentation obligatoire par avocat, l'inscription de faux incidente doit l'être également [[Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759](#)].

En cas d'indivision, l'inscription de faux peut requérir le consentement de tous les indivisaires [[Cour d'appel de Cayenne, 10 juillet 2025, n°23/00621](#)].

B. Formalisme de l'acte d'inscription de faux

1. Exigences générales

L'inscription de faux est formée par un acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial, établi en double exemplaire. Cet acte doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens invoqués pour établir le faux [[Article 306 - Code de procédure civile](#)], [[Article 306 - Code de procédure civile](#)].

2. Dénonciation et assignation

- - **Faux incident** : L'acte d'inscription doit être dénoncé à la partie adverse par notification entre avocats ou signification dans le mois de l'inscription [[Article 306 - Code de procédure civile](#)], [[Article 306 - Code de procédure civile](#)].
- - **Faux principal** : L'inscription de faux doit être suivie d'une assignation, à laquelle est jointe une copie de l'acte d'inscription, contenant sommation au défendeur de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte litigieux. Cette assignation doit être délivrée dans le mois de l'inscription, sous peine de caducité [[Article 314 - Code de procédure civile](#)], [[Article 314 - Code de procédure civile](#)].

3. Nature de l'acte contesté

L'inscription de faux ne peut porter que sur un acte authentique [[Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 16 décembre 2022, n°21/01128](#)]. Seules les énonciations portant sur des faits que l'officier public a personnellement accomplis ou constatés font foi jusqu'à inscription de faux [[Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°21/00068](#)], [[Cour d'appel de Douai, 19 mai 2022, n°21/01015](#)]. Les déclarations des parties, ou les faits non personnellement constatés par l'officier, peuvent être combattus par tout moyen de preuve sans inscription de faux [[Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°21/00068](#)].

C. Prescription

L'action en inscription de faux principale est soumise à la prescription [[Cour d'appel d'Amiens, 5 décembre 2023, n°23/01084](#)], [[Cour d'appel d'Amiens, 17 octobre 2024,](#)

[n°24/00185](#)]. L'inscription de faux incidente, en tant que moyen de défense, n'est pas susceptible de prescription [[Cour d'appel d'Amiens, 5 décembre 2023, n°23/01084](#)], [[Cour d'appel d'Amiens, 17 octobre 2024, n°24/00185](#)].

III. Modalités procédurales et gestion de l'instance

Le déroulement de la procédure d'inscription de faux est encadré par des règles spécifiques, notamment en ce qui concerne la compétence et le traitement de l'instance.

A. Compétence juridictionnelle

1. Compétence de principe

L'inscription de faux incidente relève de la compétence du juge saisi du principal si celui-ci est un tribunal judiciaire ou une cour d'appel [[Article 286 - Code de procédure civile](#)], [[Article 286 - Code de procédure civile](#)]. Dans les autres cas, et pour l'inscription de faux principale, la compétence revient au tribunal judiciaire [[Article 286 - Code de procédure civile](#)]. Une cour d'appel saisie d'un appel dispose de la plénitude de juridiction pour connaître d'un incident de faux [[Cour d'appel de Paris, 25 février 2016, n°14/20800](#)].

2. Sursis à statuer

Lorsqu'un incident de faux est soulevé devant une juridiction autre que le tribunal judiciaire ou la cour d'appel, cette juridiction doit surseoir à statuer jusqu'au jugement sur le faux par le tribunal judiciaire [[Article 313 - Code de procédure civile](#)], [[Article 313 - Code de procédure civile](#)]. L'acte d'inscription de faux doit alors être remis au greffe du tribunal judiciaire dans le mois de la décision de sursis, sous peine que l'acte litigieux soit réputé reconnu [[Article 313 - Code de procédure civile](#)], [[Article 313 - Code de procédure civile](#)]. Le sursis est fréquent devant le juge de l'exécution lorsque l'acte authentique fondant les poursuites est contesté [[Tribunal judiciaire de Grasse, 26 juin 2025, n°24/00066](#)], [[Tribunal judiciaire de Bourgoin-Jallieu, 23 mai 2025, n°24/00037](#)].

B. Déroulement général de la procédure

1. Communication au ministère public

L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au ministère public, formalité d'ordre public [[Article 303 - Code de procédure civile](#)], [[Cass., Ire civ., 14 octobre 2015, n°11-12.871](#)]. Cette communication incombe au juge, non au demandeur [[Tribunal judiciaire de Nice, 8 septembre 2025, n°23/04605](#)].

2. Mesures d'instruction

Le juge peut ordonner toutes mesures d'instruction nécessaires pour établir le faux [[Article 308 - Code de procédure civile](#)], [[Article 308 - Code de procédure civile](#)]. Toutefois, il n'est pas possible de recourir à d'autres voies, comme une expertise sur le fondement de l'article 145 du CPC, pour contester la sincérité d'un acte authentique, car la procédure d'inscription de faux est spéciale et d'ordre public [[Cour d'appel de Montpellier, 23 mars 2023, n°22/04120](#)].

IV. Fondement de la contestation et étendue de l'acte authentique

La contestation par inscription de faux est strictement délimitée par la force probante de l'acte authentique et la charge de la preuve pèse sur le demandeur.

A. Nature et périmètre de la contestation

L'inscription de faux vise à contester la sincérité d'un acte authentique et suppose une manœuvre volontaire de falsification. Elle ne s'applique pas à de simples erreurs, à la contestation de la portée juridique, de la validité, ou à une demande de réformation d'une décision [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 29 janvier 2025, n°22/09284](#)]. Un acte authentique ne peut être contesté sur les éléments couverts par son authenticité que par cette procédure spécifique [[Cour d'appel de Papeete, 9 octobre 2025, n°24/00241](#)].

B. Étendue de la force probante de l'acte authentique

L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux pour les faits que l'officier public a personnellement accomplis ou constatés dans l'exercice de ses fonctions [[Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°21/00068](#)], [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 mai 2024, n°23/14698](#)]. Cela inclut les diligences personnelles et les constatations matérielles (ex : commissaire de justice vérifiant un domicile) [[Cour d'appel de Paris, 5 novembre 2025, n°25/00544](#)], [[Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116](#)]. En revanche, les déclarations des parties, ou les faits non personnellement constatés par l'officier, ne font foi que jusqu'à preuve contraire, rendant l'inscription de faux inopérante pour ces mentions [[Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°21/00068](#)], [[Cass., 1re civ., 4 novembre 2010, n°09-69.884](#)].

C. Charge et moyens de preuve de la fausseté

La charge de la preuve de la fausseté pèse sur celui qui allègue le faux. L'acte authentique bénéficie d'une présomption d'authenticité, et il appartient au demandeur en faux d'établir l'inexactitude des énonciations litigieuses [[Article 308 - Code de procédure civile](#)], [[Cass., 3e civ., 20 avril 2017, n°16-16.059](#)], [[Cour d'appel de Toulouse, 28 mars 2024, n°23/04195](#)], [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 mai 2024, n°23/14698](#)]. La preuve du faux est libre [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 mai 2024, n°23/14698](#)]. Le juge apprécie souverainement les éléments de preuve [[Article 308 - Code de procédure civile](#)]. La fausseté doit porter sur des faits ou déclarations substantielles que l'acte avait pour objet de constater [[CA, Aix-en-Provence, 28 juin 2013, 13/06401](#)].

V. Conséquences juridiques et sanctions

Les conséquences de l'inscription de faux varient considérablement selon que la demande est accueillie ou rejetée, avec des implications civiles et pénales.

A. En cas de reconnaissance du faux

1. Perte de la force probante et mesures procédurales

Lorsqu'une inscription de faux est accueillie, l'acte ou la mention arguée de faux perd sa force probante. Le jugement qui déclare le faux doit être mentionné en marge de l'acte reconnu faux. Il précise si les minutes des actes authentiques seront rétablies dans leur dépôt d'origine ou conservées au greffe. L'exécution de ces prescriptions est suspendue jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée ou jusqu'à l'acquiescement de la partie condamnée [[Article 310 - Code de procédure civile](#)], [[Article 310 - Code de procédure civile](#)], [[Article 310 - Code de procédure civile](#)].

2. Nullité de l'acte et dommages-intérêts

La reconnaissance d'une mention fautive peut entraîner la nullité de l'acte entier si la fausseté est substantielle [[CA, Aix-en-Provence, 12 décembre 2013, 11/20895](#)], [[Cour d'appel de Toulouse, 28 mars 2024, n°23/04195](#)], [[Cour d'appel de Basse-Terre, 26 septembre 2024, n°23/00498](#)]. Le demandeur doit cependant justifier d'un grief causé par l'irrégularité pour obtenir la nullité [[Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, n°23/05364](#)]. Des dommages-intérêts peuvent être alloués en réparation du préjudice subi [[Tribunal judiciaire de Saint-Quentin, 13 octobre 2025, n°23/00078](#)]. Pour les actes de l'état civil, l'altération donne lieu à des dommages-intérêts sans préjudice des peines pénales [[Article 52 - Code civil](#)].

3. Conséquences pénales

Les juridictions civiles peuvent ordonner la communication de leur décision au procureur de la République (article 40 du Code de procédure pénale) pour qu'il apprécie l'opportunité d'engager des poursuites pénales [[Cour d'appel de Basse-Terre, 26 septembre 2024, n°23/00498](#)], [[Cour d'appel de Nîmes, 15 février 2024, n°23/02105](#)].

Sur le plan pénal, le faux (altération frauduleuse de la vérité dans un écrit causant préjudice) et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende [[Article 441-1 - Code pénal](#)]. Les peines sont aggravées (dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende) lorsque le faux est commis dans une écriture publique ou authentique, et encore plus si l'auteur est une personne dépositaire de l'autorité publique [[Article 441-4 - Code pénal](#)].

B. En cas de rejet de l'inscription de faux ou de procédure abusive

Lorsque l'inscription de faux est rejetée, l'acte contesté conserve sa pleine force probante et le demandeur s'expose à plusieurs sanctions civiles.

1. Amende civile

Le demandeur en faux qui succombe est condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros [[Article 305 - Code de procédure civile](#)], [[Article 305 - Code de procédure civile](#)]. Cette amende est obligatoire pour le juge dès lors que la demande est rejetée, qu'il s'agisse d'un rejet au fond ou pour irrecevabilité [[Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023, n°22/02136](#)], [[Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116](#)], [[Cour d'appel de](#)

[Versailles, 23 octobre 2025, n°24/07399](#)], [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 17 décembre 2025, n°24/14262](#)], [[Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023, n°22/02136](#)], [[Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759](#)], [[Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/00249](#)].

2. Dommages-intérêts pour procédure abusive

Des dommages-intérêts peuvent être alloués à la partie adverse pour procédure abusive, notamment en cas de mauvaise foi, de défaut de prudence, ou d'abus du droit d'agir (par esprit procédurier, légèreté, sans élément tangible, à des fins dilatoires) [[Cour d'appel de Fort-de-France, 27 mai 2025, n°23/00145](#)], [[Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116](#)], [[Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116](#)], [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 22 mai 2024, n°22/09625](#)], [[Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759](#)], [[Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/00249](#)]. Ces dommages-intérêts sont distincts de l'amende civile et peuvent être prononcés sur le fondement de l'article 1240 du Code civil [[Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759](#)].

3. Dépens et frais irrépétibles (Article 700 CPC)

La partie qui succombe est généralement condamnée aux dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité au titre des frais irrépétibles (article 700 du Code de procédure civile) [[Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023, n°22/02136](#)], [[Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116](#)], [[Cour d'appel de Fort-de-France, 27 mai 2025, n°23/00145](#)], [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 17 décembre 2025, n°24/14262](#)], [[Cour d'appel de Versailles, 29 janvier 2026, n°24/07399](#)], [[Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116](#)], [[Cour d'appel de Versailles, 5 décembre 2024, n°24/01990](#)], [[CA, Aix-en-Provence, 28 juin 2013, 13/06401](#)], [[Cour d'appel de Paris, 27 mars 2023, n°20/11873](#)], [[Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759](#)], [[Cour d'appel de Paris, 30 novembre 2023, n°23/03653](#)].

Réponse courte

Verdict en quelques lignes

L'inscription de faux est une procédure judiciaire visant à contester la sincérité d'un acte authentique. Elle se distingue en deux voies principales : l'**inscription de faux incidente**, soulevée au cours d'un litige déjà engagé, et l'**inscription de faux principale**, initiée comme une action autonome.

Ces deux voies diffèrent par leur régime de prescription (non pour l'incident, soumise à prescription pour le principal), leur compétence juridictionnelle et leurs formalités procédurales (délais spécifiques pour l'assignation en faux principal). Les conditions de recevabilité sont strictes, exigeant notamment un intérêt légitime, un pouvoir spécial du mandataire et le respect de délais précis.

La contestation ne porte que sur les faits que l'officier public a **personnellement accomplis ou constatés**, ces éléments faisant foi jusqu'à inscription de faux. La charge de la preuve incombe au demandeur en faux.

En cas de **reconnaissance du faux**, l'acte perd sa force probante, peut être annulé, et des dommages-intérêts peuvent être octroyés. Des suites pénales (communication au Procureur) sont également possibles. En cas de **rejet de l'inscription de faux**, le demandeur est condamné à une amende civile obligatoire, aux dépens, à des frais irrépétibles et potentiellement à des dommages-intérêts pour procédure abusive.

Synthèse détaillée de la procédure d'inscription de faux

L'inscription de faux est une procédure contentieuse essentielle destinée à remettre en cause la sincérité d'un acte authentique, c'est-à-dire un document dressé par un officier public ou ministériel et bénéficiant de la foi due à son caractère authentique. Cette procédure est rigoureusement encadrée par le Code de procédure civile et une jurisprudence constante.

I. Distinction et cadre juridique de l'inscription de faux

La procédure d'inscription de faux se décline en deux modalités distinctes, l'une incidente, l'autre principale, chacune avec ses propres caractéristiques, règles de compétence et de prescription.

A. L'inscription de faux incidente

L'inscription de faux incidente est soulevée au cours d'un litige déjà engagé, en réponse à la production d'un acte authentique argué de faux. Elle constitue une défense au fond et peut être proposée en tout état de cause [[Cass., 1re civ., 9 décembre 2015, n°14-28.216](#)]. Cette qualification emporte des conséquences majeures, notamment l'absence de prescription,

l'inscription de faux incidente n'étant qu'un moyen de défense non susceptible de prescription [[Cour d'appel d'Amiens, 5 décembre 2023, n°23/01084](#)], [[Cour d'appel d'Amiens, 17 octobre 2024, n°24/00185](#)].

La compétence pour l'incident de faux revient au juge saisi du principal, qu'il s'agisse d'un tribunal judiciaire ou d'une cour d'appel [[Article 286 - Code de procédure civile](#)]. Cette compétence s'étend également au tribunal arbitral [[Article 1470 - Code de procédure civile](#)].

B. L'inscription de faux principale

L'inscription de faux principale est une action autonome, exercée par voie d'assignation distincte, visant à faire déclarer un acte authentique faux. Elle doit intervenir avant toute procédure opposant les parties et tend à ce que la partie adverse déclare si elle entend ou non faire usage de l'acte litigieux dans le cadre d'une procédure à venir [[Cass., 1re civ., 22 septembre 2021, n°20-12.188](#)].

Contrairement à l'incident, l'action en inscription de faux principale est soumise à la prescription quinquennale des actions personnelles ou mobilières (article 2224 du Code civil) [[Cour d'appel d'Amiens, 5 décembre 2023, n°23/01084](#)], [[Cour d'appel d'Amiens, 17 octobre 2024, n°24/00185](#)]. La compétence revient au tribunal judiciaire [[Article 286 - Code de procédure civile](#)].

C. Articulation entre les deux procédures et compétence

Si une procédure est déjà en cours, seule l'inscription de faux incidente est recevable [[Cass., 1re civ., 22 septembre 2021, n°20-12.188](#)]. Le choix de la voie principale n'est pas automatiquement considéré comme dilatoire, l'analyse se faisant au regard de l'article 286 du Code de procédure civile [[Tribunal judiciaire d'Évry, 16 décembre 2024, n°21/03182](#)]. Lorsque des poursuites pénales sont engagées pour les mêmes faits, un sursis à statuer au civil peut être ordonné [[Cour d'appel d'Amiens, 5 décembre 2023, n°23/01084](#)].

II. Conditions de recevabilité et formalisme de l'inscription de faux

L'engagement d'une procédure d'inscription de faux est subordonné à des conditions de recevabilité strictes et à un formalisme précis, dont le non-respect peut entraîner l'irrecevabilité de l'action.

A. Intérêt et qualité à agir

1. Intérêt à agir et utilité

L'action doit être ouverte à ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention (article 31 du Code de procédure civile). Pour une inscription de faux principale, la recevabilité suppose l'existence d'un litige et une utilité de l'action. Si des décisions définitives ont déjà été rendues et qu'il n'existe plus de litige à trancher, l'action peut être irrecevable

faute d'intérêt légitime [[Cass., 1re civ., 22 septembre 2021, n°20-12.188](#)], [[Cass., 1re civ., 22 septembre 2021, n°20-12.188](#)].

2. Qualité à agir

La partie qui s'inscrit en faux, ou son mandataire, doit être munie d'un pouvoir spécial [[Article 306 - Code de procédure civile](#)], [[Article 306 - Code de procédure civile](#)]. L'absence de ce pouvoir spécial est une cause d'irrecevabilité [[Cour d'appel de Cayenne, 10 juillet 2025, n°23/00621](#)], [[Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°23/09782](#)]. Si la procédure principale est soumise à représentation obligatoire par avocat, l'inscription de faux incidente doit l'être également [[Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759](#)].

En cas d'indivision, l'inscription de faux peut requérir le consentement de tous les indivisaires [[Cour d'appel de Cayenne, 10 juillet 2025, n°23/00621](#)].

B. Formalisme de l'acte d'inscription de faux

1. Exigences générales

L'inscription de faux est formée par un acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial, établi en double exemplaire. Cet acte doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens invoqués pour établir le faux [[Article 306 - Code de procédure civile](#)], [[Article 306 - Code de procédure civile](#)].

2. Dénonciation et assignation

- - **Faux incident** : L'acte d'inscription doit être dénoncé à la partie adverse par notification entre avocats ou signification dans le mois de l'inscription [[Article 306 - Code de procédure civile](#)], [[Article 306 - Code de procédure civile](#)].
- - **Faux principal** : L'inscription de faux doit être suivie d'une assignation, à laquelle est jointe une copie de l'acte d'inscription, contenant sommation au défendeur de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte litigieux. Cette assignation doit être délivrée dans le mois de l'inscription, sous peine de caducité [[Article 314 - Code de procédure civile](#)], [[Article 314 - Code de procédure civile](#)].

3. Nature de l'acte contesté

L'inscription de faux ne peut porter que sur un acte authentique [[Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 16 décembre 2022, n°21/01128](#)]. Seules les énonciations portant sur des faits que l'officier public a personnellement accomplis ou constatés font foi jusqu'à inscription de faux [[Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°21/00068](#)], [[Cour d'appel de Douai, 19 mai 2022, n°21/01015](#)]. Les déclarations des parties, ou les faits non personnellement constatés par l'officier, peuvent être combattus par tout moyen de preuve sans inscription de faux [[Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°21/00068](#)].

C. Prescription

L'action en inscription de faux principale est soumise à la prescription [[Cour d'appel d'Amiens, 5 décembre 2023, n°23/01084](#)], [[Cour d'appel d'Amiens, 17 octobre 2024,](#)

[n°24/00185](#)]. L'inscription de faux incidente, en tant que moyen de défense, n'est pas susceptible de prescription [[Cour d'appel d'Amiens, 5 décembre 2023, n°23/01084](#)], [[Cour d'appel d'Amiens, 17 octobre 2024, n°24/00185](#)].

III. Modalités procédurales et gestion de l'instance

Le déroulement de la procédure d'inscription de faux est encadré par des règles spécifiques, notamment en ce qui concerne la compétence et le traitement de l'instance.

A. Compétence juridictionnelle

1. Compétence de principe

L'inscription de faux incidente relève de la compétence du juge saisi du principal si celui-ci est un tribunal judiciaire ou une cour d'appel [[Article 286 - Code de procédure civile](#)], [[Article 286 - Code de procédure civile](#)]. Dans les autres cas, et pour l'inscription de faux principale, la compétence revient au tribunal judiciaire [[Article 286 - Code de procédure civile](#)]. Une cour d'appel saisie d'un appel dispose de la plénitude de juridiction pour connaître d'un incident de faux [[Cour d'appel de Paris, 25 février 2016, n°14/20800](#)].

2. Sursis à statuer

Lorsqu'un incident de faux est soulevé devant une juridiction autre que le tribunal judiciaire ou la cour d'appel, cette juridiction doit surseoir à statuer jusqu'au jugement sur le faux par le tribunal judiciaire [[Article 313 - Code de procédure civile](#)], [[Article 313 - Code de procédure civile](#)]. L'acte d'inscription de faux doit alors être remis au greffe du tribunal judiciaire dans le mois de la décision de sursis, sous peine que l'acte litigieux soit réputé reconnu [[Article 313 - Code de procédure civile](#)], [[Article 313 - Code de procédure civile](#)]. Le sursis est fréquent devant le juge de l'exécution lorsque l'acte authentique fondant les poursuites est contesté [[Tribunal judiciaire de Grasse, 26 juin 2025, n°24/00066](#)], [[Tribunal judiciaire de Bourgoin-Jallieu, 23 mai 2025, n°24/00037](#)].

B. Déroulement général de la procédure

1. Communication au ministère public

L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au ministère public, formalité d'ordre public [[Article 303 - Code de procédure civile](#)], [[Cass., Ire civ., 14 octobre 2015, n°11-12.871](#)]. Cette communication incombe au juge, non au demandeur [[Tribunal judiciaire de Nice, 8 septembre 2025, n°23/04605](#)].

2. Mesures d'instruction

Le juge peut ordonner toutes mesures d'instruction nécessaires pour établir le faux [[Article 308 - Code de procédure civile](#)], [[Article 308 - Code de procédure civile](#)]. Toutefois, il n'est pas possible de recourir à d'autres voies, comme une expertise sur le fondement de l'article 145 du CPC, pour contester la sincérité d'un acte authentique, car la procédure d'inscription de faux est spéciale et d'ordre public [[Cour d'appel de Montpellier, 23 mars 2023, n°22/04120](#)].

IV. Fondement de la contestation et étendue de l'acte authentique

La contestation par inscription de faux est strictement délimitée par la force probante de l'acte authentique et la charge de la preuve pèse sur le demandeur.

A. Nature et périmètre de la contestation

L'inscription de faux vise à contester la sincérité d'un acte authentique et suppose une manœuvre volontaire de falsification. Elle ne s'applique pas à de simples erreurs, à la contestation de la portée juridique, de la validité, ou à une demande de réformation d'une décision [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 29 janvier 2025, n°22/09284](#)]. Un acte authentique ne peut être contesté sur les éléments couverts par son authenticité que par cette procédure spécifique [[Cour d'appel de Papeete, 9 octobre 2025, n°24/00241](#)].

B. Étendue de la force probante de l'acte authentique

L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux pour les faits que l'officier public a personnellement accomplis ou constatés dans l'exercice de ses fonctions [[Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°21/00068](#)], [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 mai 2024, n°23/14698](#)]. Cela inclut les diligences personnelles et les constatations matérielles (ex : commissaire de justice vérifiant un domicile) [[Cour d'appel de Paris, 5 novembre 2025, n°25/00544](#)], [[Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116](#)]. En revanche, les déclarations des parties, ou les faits non personnellement constatés par l'officier, ne font foi que jusqu'à preuve contraire, rendant l'inscription de faux inopérante pour ces mentions [[Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°21/00068](#)], [[Cass., 1re civ., 4 novembre 2010, n°09-69.884](#)].

C. Charge et moyens de preuve de la fausseté

La charge de la preuve de la fausseté pèse sur celui qui allègue le faux. L'acte authentique bénéficie d'une présomption d'authenticité, et il appartient au demandeur en faux d'établir l'inexactitude des énonciations litigieuses [[Article 308 - Code de procédure civile](#)], [[Cass., 3e civ., 20 avril 2017, n°16-16.059](#)], [[Cour d'appel de Toulouse, 28 mars 2024, n°23/04195](#)], [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 mai 2024, n°23/14698](#)]. La preuve du faux est libre [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 mai 2024, n°23/14698](#)]. Le juge apprécie souverainement les éléments de preuve [[Article 308 - Code de procédure civile](#)]. La fausseté doit porter sur des faits ou déclarations substantielles que l'acte avait pour objet de constater [[CA, Aix-en-Provence, 28 juin 2013, 13/06401](#)].

V. Conséquences juridiques et sanctions

Les conséquences de l'inscription de faux varient considérablement selon que la demande est accueillie ou rejetée, avec des implications civiles et pénales.

A. En cas de reconnaissance du faux

1. Perte de la force probante et mesures procédurales

Lorsqu'une inscription de faux est accueillie, l'acte ou la mention arguée de faux perd sa force probante. Le jugement qui déclare le faux doit être mentionné en marge de l'acte reconnu faux. Il précise si les minutes des actes authentiques seront rétablies dans leur dépôt d'origine ou conservées au greffe. L'exécution de ces prescriptions est suspendue jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée ou jusqu'à l'acquiescement de la partie condamnée [[Article 310 - Code de procédure civile](#)], [[Article 310 - Code de procédure civile](#)], [[Article 310 - Code de procédure civile](#)].

2. Nullité de l'acte et dommages-intérêts

La reconnaissance d'une mention fautive peut entraîner la nullité de l'acte entier si la fausseté est substantielle [[CA, Aix-en-Provence, 12 décembre 2013, 11/20895](#)], [[Cour d'appel de Toulouse, 28 mars 2024, n°23/04195](#)], [[Cour d'appel de Basse-Terre, 26 septembre 2024, n°23/00498](#)]. Le demandeur doit cependant justifier d'un grief causé par l'irrégularité pour obtenir la nullité [[Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, n°23/05364](#)]. Des dommages-intérêts peuvent être alloués en réparation du préjudice subi [[Tribunal judiciaire de Saint-Quentin, 13 octobre 2025, n°23/00078](#)]. Pour les actes de l'état civil, l'altération donne lieu à des dommages-intérêts sans préjudice des peines pénales [[Article 52 - Code civil](#)].

3. Conséquences pénales

Les juridictions civiles peuvent ordonner la communication de leur décision au procureur de la République (article 40 du Code de procédure pénale) pour qu'il apprécie l'opportunité d'engager des poursuites pénales [[Cour d'appel de Basse-Terre, 26 septembre 2024, n°23/00498](#)], [[Cour d'appel de Nîmes, 15 février 2024, n°23/02105](#)].

Sur le plan pénal, le faux (altération frauduleuse de la vérité dans un écrit causant préjudice) et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende [[Article 441-1 - Code pénal](#)]. Les peines sont aggravées (dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende) lorsque le faux est commis dans une écriture publique ou authentique, et encore plus si l'auteur est une personne dépositaire de l'autorité publique [[Article 441-4 - Code pénal](#)].

B. En cas de rejet de l'inscription de faux ou de procédure abusive

Lorsque l'inscription de faux est rejetée, l'acte contesté conserve sa pleine force probante et le demandeur s'expose à plusieurs sanctions civiles.

1. Amende civile

Le demandeur en faux qui succombe est condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros [[Article 305 - Code de procédure civile](#)], [[Article 305 - Code de procédure civile](#)]. Cette amende est obligatoire pour le juge dès lors que la demande est rejetée, qu'il s'agisse d'un rejet au fond ou pour irrecevabilité [[Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023, n°22/02136](#)], [[Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116](#)], [[Cour d'appel de](#)

[Versailles, 23 octobre 2025, n°24/07399](#)], [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 17 décembre 2025, n°24/14262](#)], [[Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023, n°22/02136](#)], [[Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759](#)], [[Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/00249](#)].

2. Dommages-intérêts pour procédure abusive

Des dommages-intérêts peuvent être alloués à la partie adverse pour procédure abusive, notamment en cas de mauvaise foi, de défaut de prudence, ou d'abus du droit d'agir (par esprit procédurier, légèreté, sans élément tangible, à des fins dilatoires) [[Cour d'appel de Fort-de-France, 27 mai 2025, n°23/00145](#)], [[Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116](#)], [[Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116](#)], [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 22 mai 2024, n°22/09625](#)], [[Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759](#)], [[Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/00249](#)]. Ces dommages-intérêts sont distincts de l'amende civile et peuvent être prononcés sur le fondement de l'article 1240 du Code civil [[Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759](#)].

3. Dépens et frais irrépétibles (Article 700 CPC)

La partie qui succombe est généralement condamnée aux dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité au titre des frais irrépétibles (article 700 du Code de procédure civile) [[Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023, n°22/02136](#)], [[Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116](#)], [[Cour d'appel de Fort-de-France, 27 mai 2025, n°23/00145](#)], [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 17 décembre 2025, n°24/14262](#)], [[Cour d'appel de Versailles, 29 janvier 2026, n°24/07399](#)], [[Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116](#)], [[Cour d'appel de Versailles, 5 décembre 2024, n°24/01990](#)], [[CA, Aix-en-Provence, 28 juin 2013, 13/06401](#)], [[Cour d'appel de Paris, 27 mars 2023, n°20/11873](#)], [[Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759](#)], [[Cour d'appel de Paris, 30 novembre 2023, n°23/03653](#)].

D) Conditions de recevabilité et formalisme de l'inscription de faux

L'engagement d'une procédure d'inscription de faux, qu'elle soit principale ou incidente, est soumis à des conditions strictes de recevabilité et à un formalisme précis, dont le non-respect peut entraîner l'irrecevabilité de l'action. Ces exigences portent notamment sur la qualité et l'intérêt à agir de la partie demanderesse, ainsi que sur les modalités de l'acte introductif.

1. Les conditions de recevabilité

La recevabilité de l'inscription de faux est subordonnée à l'existence d'un intérêt légitime à agir et à la qualité du demandeur, ainsi qu'au respect des délais de prescription.

• - L'intérêt à agir et l'utilité de l'action

Conformément à l'article 31 du Code de procédure civile, l'action doit être ouverte à ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention. Cet intérêt est apprécié de manière rigoureuse en matière d'inscription de faux.

Pour une inscription de faux principale, la recevabilité suppose que l'action ait une utilité et réponde à un intérêt légitime, notamment parce qu'elle vise à obtenir de la partie adverse qu'elle déclare si elle entend ou non faire usage de l'acte litigieux dans le cadre d'une procédure à venir. L'existence d'un litige est donc nécessaire. Si des décisions définitives ont déjà été rendues et qu'il n'existe plus de litige à venir, l'inscription de faux principale peut être jugée irrecevable faute d'intérêt légitime (Cass., 1re civ., 22 septembre 2021, n°20-12.188). L'intérêt doit être direct et légitime (CA, Paris, 7 mars 2023, 20/00030). Il a été jugé que l'intérêt à agir peut exister même si une indemnisation a déjà été obtenue dans une action distincte, dès lors que la partie soutient subir les conséquences de la rédaction de l'acte argué de faux (Cour d'appel de Nîmes, 15 février 2024, n°23/02105).

• - La qualité à agir

La partie qui s'inscrit en faux, ou son mandataire, doit être munie d'un pouvoir spécial. L'article 306 du Code de procédure civile dispose que "*L'inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial*" (Article 306 - Code de procédure civile ([Article 306 - Code de procédure civile](#))). Cette exigence de pouvoir spécial est une condition formelle de recevabilité, dont le non-respect entraîne l'irrecevabilité de l'action (Cour d'appel de Paris, 14 mars 2023, n°21/09018 ; Cour d'appel de Basse-Terre, 29 avril 2021, n°18/00398).

En outre, lorsque l'instance principale devant laquelle l'incident de faux est soulevé est soumise à la représentation obligatoire par avocat (par exemple, en appel), l'inscription de faux incidente doit également être formée et déposée par avocat, à peine d'irrecevabilité (Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759 ; Cour d'appel de Toulouse, 28 mars 2024, n°22/04026).

Dans le cas où l'acte argué de faux concerne des biens en indivision, l'inscription de faux, ne

relevant pas de l'exploitation normale des biens indivis, requiert le consentement de tous les indivisaires, conformément aux dispositions de l'article 815-3, alinéa 3, du Code civil. L'absence de ce consentement rend l'action irrecevable (Cour d'appel de Basse-Terre, 29 avril 2021, n°18/00398).

- **- L'absence de prescription**

L'action en inscription de faux est soumise à des délais de prescription. Le non-respect de ces délais, qui peut être lié à la date de réalisation de l'acte argué de faux, entraîne l'irrecevabilité de l'action (CA, Paris, 7 mars 2023, 20/00030).

2. Le formalisme de l'acte d'inscription de faux et les obligations procédurales initiales

Le Code de procédure civile encadre précisément les modalités de l'inscription de faux, qu'elle soit incidente ou principale.

- **- Modalités de l'acte introductif**

L'inscription de faux est formée par un acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial. Cet acte doit être établi en double exemplaire (Article 306 - Code de procédure civile ([Article 306 - Code de procédure civile](#))).

À peine d'irrecevabilité, l'acte doit articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux (Article 306 - Code de procédure civile ([Article 306 - Code de procédure civile](#))).

- **- Dénonciation de l'inscription**

Pour l'inscription de faux incidente, l'un des exemplaires de l'acte, daté et visé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation de l'inscription au défendeur. Cette dénonciation doit être faite par notification entre avocats ou signification à la partie adverse dans le mois de l'inscription (Article 306 - Code de procédure civile ([Article 306 - Code de procédure civile](#))).

Pour l'inscription de faux principale, la demande est précédée d'une inscription de faux formée selon les mêmes modalités que l'inscription incidente. La copie de l'acte d'inscription est jointe à l'assignation, laquelle doit contenir sommation pour le défendeur de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié. Cette assignation doit être faite dans le mois de l'inscription de faux, à peine de caducité de celle-ci (Article 314 - Code de procédure civile ([Article 314 - Code de procédure civile](#))).

- **- La charge de la preuve**

Bien que la charge de la preuve concerne principalement l'examen au fond du faux, il s'agit d'une obligation fondamentale incombant à la partie qui engage la procédure. Il appartient à celui qui s'inscrit en faux contre un acte authentique d'établir l'inexactitude des énonciations litigieuses qu'il comporte (Cass., 3e civ., 20 avril 2017, n°16-16.059 ; Cour d'appel de Paris, 14 mars 2023, n°21/09018). Cette obligation est un principe constant en matière de contestation d'acte authentique.

- **- La consignation**

La consignation n'est pas une condition de recevabilité systématique de l'inscription de faux, mais elle peut être ordonnée par la juridiction, notamment en vue de la réalisation d'une expertise. Le non-respect de cette obligation de consigner une provision dans le délai imparti peut entraîner la caducité de la procédure (Cour d'appel de Paris, 14 mars 2023, n°21/09018).

II) Le régime procédural : compétence, déroulement et exceptions

Le régime procédural de l'inscription de faux, qu'elle soit incidente ou principale, est strictement encadré par le Code de procédure civile et la jurisprudence, notamment en ce qui concerne la détermination de la juridiction compétente, les formalités essentielles et les exceptions à respecter.

1. La compétence juridictionnelle

La compétence pour connaître de l'inscription de faux varie selon qu'elle est soulevée à titre incident ou principal. L'article 286 du Code de procédure civile ([Article 286 - Code de procédure civile](#)) établit que l'inscription de faux incidente relève de la compétence du juge saisi du principal lorsque celui-ci est un tribunal judiciaire ou une cour d'appel. Dans les autres cas, la compétence revient au tribunal judiciaire.

Cette règle est confirmée par la jurisprudence, qui précise que le juge du principal est seul compétent pour connaître de l'inscription de faux incidente. Ainsi, si l'incident est formé devant une cour d'appel, celle-ci est compétente pour statuer sur la recevabilité de cette demande (Cass., 2e civ., 12 septembre 2024, n°22-14.066 ([Cass., 2e civ., 12 septembre 2024, n°22-14.066](#))). La Cour de cassation en déduit que « *lorsque l'inscription de faux est formée incidemment devant une cour d'appel, celle-ci est compétente pour statuer sur la recevabilité de cette demande* » (Cass., 2e civ., 12 septembre 2024, n°22-14.066 ([Cass., 2e civ., 12 septembre 2024, n°22-14.066](#))). Une cour d'appel, saisie en appel d'une décision du juge de l'exécution, dispose de la plénitude de juridiction pour connaître d'un incident de faux (Cour d'appel de Paris, 25 février 2016, n°14/20800 ([Cour d'appel de Paris, 25 février 2016, n°14/20800](#))).

Lorsque l'incident est soulevé devant une juridiction autre que le tribunal judiciaire ou la cour d'appel, l'article 313 du Code de procédure civile ([Article 313 - Code de procédure civile](#)) prévoit un sursis à statuer jusqu'au jugement sur le faux par le tribunal judiciaire, à moins que la pièce litigieuse ne puisse être écartée du débat sans affecter le principal. Dans ce cas, l'acte d'inscription de faux doit être remis au greffe du tribunal judiciaire dans le mois de la décision de sursis à statuer, sous peine de voir l'incident passé outre et l'acte litigieux réputé reconnu entre les parties (Article 313 du Code de procédure civile ([Article 313 - Code de procédure civile](#))).

2. Déroulement de la procédure et formalités essentielles

Le déroulement de la procédure d'inscription de faux est marqué par plusieurs formalités substantielles :

- - **La communication au ministère public** : L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au ministère public (Article 303 du Code de procédure civile ([Article 303 - Code de procédure civile](#))). Cette formalité est d'ordre public, et son absence peut entraîner la cassation de la décision (Cass., 1re civ., 14 octobre 2015, n°11-12.871 ([Cass., 1re civ., 14 octobre 2015, n°11-12.871](#))). Toutefois, l'initiative de cette communication n'est pas à la charge du demandeur en inscription de faux, mais du juge (Tribunal judiciaire de Nice, 8 septembre 2025, n°23/04605 ([Tribunal judiciaire de Nice, 8 septembre 2025, n°23/04605](#))).
- - **L'exigence de pouvoir spécial et la dénonciation** : Bien que déjà abordées dans les conditions de recevabilité, ces formalités sont constitutives du déroulement. L'inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial. La dénonciation de l'inscription à la partie adverse doit être faite dans le mois de l'inscription (Cour d'appel de Paris, 25 février 2016, n°14/20800 ([Cour d'appel de Paris, 25 février 2016, n°14/20800](#))).
- - **L'interdiction de contourner la procédure spéciale** : La procédure d'inscription de faux est considérée comme spéciale et d'ordre public. En conséquence, il n'est pas possible de recourir à d'autres voies, comme une expertise sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, pour contester la sincérité d'un acte authentique et ébranler sa force probante. Une telle expertise, visant à vérifier l'authenticité d'une signature sur un acte notarié, serait incompatible avec les dispositions régissant l'inscription de faux (Cour d'appel de Montpellier, 23 mars 2023, n°22/04120 ([Cour d'appel de Montpellier, 23 mars 2023, n°22/04120](#))).

3. Exceptions et particularités procédurales

Certaines règles procédurales s'appliquent différemment selon la nature de l'inscription de faux (incidente ou principale) ou en cas de non-respect des formalités :

- - **Distinction faux incident et faux principal** : L'application de certains textes est strictement limitée à l'une ou l'autre des procédures. Par exemple, l'article 314 du Code de procédure civile, relatif à l'assignation dans le mois de l'inscription de faux, n'est applicable qu'à la procédure d'inscription de faux principale et non à la procédure incidente (Cour d'appel de Paris, 25 février 2016, n°14/20800 ([Cour d'appel de Paris, 25 février 2016, n°14/20800](#))).
- - **Conséquences du non-respect des délais** : Le respect des délais est crucial. Dans le cadre d'une inscription de faux incidente soulevée devant une juridiction autre que le tribunal judiciaire ou la cour d'appel, le défaut de remise de l'acte d'inscription de faux au greffe du tribunal judiciaire dans le mois de la décision de sursis à statuer entraîne que l'acte litigieux est réputé reconnu (Article 313 du Code de procédure civile ([Article 313 - Code de procédure civile](#))). Dans un contexte pénal et douanier, une déclaration d'inscription de faux tardive est déclarée irrecevable, ce qui illustre l'importance des délais (Cass., crim., 7 mars 1996, n°94-84.553 ([Cass., crim., 7 mars 1996, n°94-84.553](#))). La transposition de cette règle de délai stricte au régime civil est incertaine sans texte équivalent, mais souligne la rigueur attendue.
- - **Absence de comparution ou volonté d'usage de la pièce** : Si le défendeur ne comparait pas ou déclare vouloir se servir de la pièce litigieuse, la procédure se poursuit selon les modalités prévues par les articles 287 à 294 et 309 à 312 du Code de procédure civile (Article 316 du Code de procédure civile ([Article 316 - Code de procédure civile](#))).

III) La charge de la preuve et l'appréciation du faux

L'inscription de faux, qu'elle soit principale ou incidente, repose sur une exigence probatoire stricte, incombant à la partie qui conteste la sincérité d'un acte authentique. Le juge dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier la fausseté alléguée, en distinguant les énonciations couvertes par la foi publique de celles qui ne le sont pas.

1. La charge de la preuve de la fausseté

Le principe fondamental en matière d'inscription de faux contre un acte authentique est que la charge de la preuve pèse sur celui qui allègue la fausseté. L'acte authentique bénéficie d'une présomption d'authenticité, et c'est à la partie qui s'inscrit en faux d'établir l'inexactitude des énonciations litigieuses qu'il comporte. La Cour de cassation rappelle constamment que "*il appartient à celui qui s'inscrit en faux contre un acte authentique d'établir l'inexactitude des énonciations litigieuses qu'il comporte*" (Cass., 3e civ., 20 avril 2017, n°16-16.059 ([Cass., 3e civ., 20 avril 2017, n°16-16.059](#)) ; Cour d'appel de Toulouse, 28 mars 2024, n°23/04195 ([Cour d'appel de Toulouse, 28 mars 2024, n°23/04195](#))). Le risque de la preuve incombe donc à celui qui conteste l'authenticité de l'acte (Cass., 3e civ., 20 avril 2017, n°16-16.059 ([Cass., 3e civ., 20 avril 2017, n°16-16.059](#))).

Cette exigence a été réaffirmée par la jurisprudence, notamment en cas de contestation de signature sur un testament authentique, où il a été jugé que la partie demanderesse "*ne rapportait pas la preuve, dont elle avait la charge, de la fausseté de la signature apposée au bas du testament authentique*" (Cass., 1re civ., 29 juin 2011, n°10-19.177 ([Cass., 1re civ., 29](#)

[juin 2011, n°10-19.177](#)). De même, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a précisé que "*C'est à celui qui s'inscrit en faux contre l'acte authentique d'établir l'inexactitude des énonciations litigieuses que celui-ci comporte, l'authenticité des actes authentiques étant présumée*" (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 mai 2024, n°23/14698 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 mai 2024, n°23/14698](#))).

2. L'appréciation du faux par le juge

Le juge saisi de l'inscription de faux dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier les éléments de preuve qui lui sont soumis. Conformément à l'article 308 du Code de procédure civile, "*Il appartient au juge d'admettre ou de rejeter l'acte litigieux au vu des éléments dont il dispose*" et il peut ordonner "*toutes mesures d'instruction nécessaires*" (Article 308 - Code de procédure civile ([Article 308 - Code de procédure civile](#))). La preuve du faux est libre (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 mai 2024, n°23/14698 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 mai 2024, n°23/14698](#))).

Cependant, toutes les énonciations d'un acte authentique ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie de l'inscription de faux. Seules les mentions relatives aux faits que l'officier public a personnellement accomplis ou constatés, et qui sont couvertes par la foi publique, peuvent faire l'objet d'une inscription de faux. Les énonciations qui ne relèvent pas des constatations personnelles de l'officier public ne sont pas attaquables par cette voie (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 mai 2024, n°23/14698 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 mai 2024, n°23/14698](#))). La jurisprudence distingue le faux des simples inexactitudes : "*le faux en écriture authentique [...] ne s'attache pas à n'importe quelle inexactitude, mais à celles qui portent sur des faits ou déclarations que l'acte avait pour objet même de constater, ceux qui revêtent ainsi un caractère substantiel*" (CA, Aix-en-Provence, 28 juin 2013, 13/06401 ([CA, Aix-en-Provence, 28 juin 2013, 13/06401](#))).

L'appréciation du juge est rigoureuse. Par exemple, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a rejeté une inscription de faux contre un testament authentique, estimant que les "*sommations interpellatives*" produites étaient "*contradictoires entre elles trois, sont entachées d'incertitudes importantes*" et que les "*expertises graphologiques non contradictoires*" étaient "*sans résultat ferme et définitif*", ne permettant pas de remettre en cause la force authentique de l'acte (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19 octobre 2022, n°21/02987 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19 octobre 2022, n°21/02987](#))). De même, une cour d'appel a jugé qu'une notification électronique de diagnostics techniques, bien que dépourvue de certaines mentions, ne suffisait pas à prouver la fausseté de l'annexion de ces diagnostics à la minute de l'acte authentique, dès lors que la preuve du faux n'était pas rapportée (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 mai 2024, n°23/14698 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 mai 2024, n°23/14698](#))).

En revanche, la fausseté peut être retenue lorsque les éléments produits démontrent de manière probante l'inexactitude d'une mention. Ainsi, la Cour d'appel de Toulouse a déclaré faux des actes de signification et de commandement de payer, constatant que la mention relative à l'adresse du domicile de la destinataire était fautive, au regard des adresses connues de l'étude d'huissier et des explications fournies (Cour d'appel de Toulouse, 28 mars 2024, n°23/04195 ([Cour d'appel de Toulouse, 28 mars 2024, n°23/04195](#))). La Cour d'appel de Rouen a également déclaré faux un acte de signification d'huissier, après avoir distingué l'inscription de faux de la nullité de la signification, et constaté la fausseté des diligences mentionnées par l'huissier au regard des pièces médicales et des horaires (Cour d'appel de

Rouen, 27 mars 2024, n°22/03179 ([Cour d'appel de Rouen, 27 mars 2024, n°22/03179](#)). Ces décisions illustrent la nécessité de produire des éléments concordants et suffisamment probants pour établir la fausseté d'une mention.

IV) Sanctions et conséquences de l'inscription de faux

L'issue d'une procédure d'inscription de faux, qu'elle soit principale ou incidente, entraîne des conséquences juridiques significatives, tant en cas de succès qu'en cas d'échec de la demande. Ces conséquences peuvent affecter la force probante de l'acte, mais aussi engager la responsabilité pécuniaire de la partie demanderesse.

A. Conséquences en cas de faux établi

Lorsqu'un acte authentique est déclaré faux par le juge, la principale conséquence est la perte de sa force probante pour les énonciations reconnues fausses. Sur le plan procédural, le jugement qui déclare le faux doit être mentionné en marge de l'acte reconnu faux. Il précise également si les minutes des actes authentiques seront rétablies dans le dépôt d'où elles avaient été extraites ou si elles seront conservées au greffe. L'exécution de ces prescriptions est suspendue tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée ou jusqu'à l'acquiescement de la partie condamnée, conformément à l'article 310 du Code de procédure civile ([Article 310 - Code de procédure civile](#)).

B. Conséquences en cas de rejet de l'inscription de faux ou de procédure abusive

Si la demande d'inscription de faux est rejetée, que ce soit au fond ou pour irrecevabilité, ou si la procédure est jugée abusive, des sanctions pécuniaires peuvent être prononcées à l'encontre du demandeur.

1. L'amende civile

L'article 305 du Code de procédure civile ([Article 305 - Code de procédure civile](#)) prévoit que "*Le demandeur en faux qui succombe est condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés*". Cette amende civile est obligatoire pour le juge dès lors que la demande en inscription de faux est rejetée (Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116 ([Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116](#)) ; Cour d'appel de Versailles, 5 décembre 2024, n°24/01990 ([Cour d'appel de Versailles, 5 décembre 2024, n°24/01990](#)) ; CA, Aix-en-Provence, 28 juin 2013, 13/06401 ([CA, Aix-en-Provence, 28 juin 2013, 13/06401](#)) ; Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 16 décembre 2022, n°21/01128 ([Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 16 décembre 2022, n°21/01128](#)) ; Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759 ([Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759](#))). Le montant de cette amende est laissé à l'appréciation du juge, dans la limite du plafond légal, et peut être fixé au passif d'une procédure collective si le demandeur est concerné (Cour d'appel de Versailles, 5 décembre 2024, n°24/01990 ([Cour](#)

[d'appel de Versailles, 5 décembre 2024, n°24/01990](#))).

Cependant, cette amende civile peut être écartée si la demande d'inscription de faux devient sans objet, par exemple en raison de la caducité de l'instance principale dans laquelle elle avait été soulevée (Cour d'appel de Paris, 21 septembre 2023, n°22/00423 ([Cour d'appel de Paris, 21 septembre 2023, n°22/00423](#))).

2. Les dépens et les frais irrépétibles (Article 700 CPC)

La partie qui succombe en sa demande d'inscription de faux est condamnée aux dépens de la procédure incidente (Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116 ([Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116](#)) ; Cour d'appel de Paris, 21 septembre 2023, n°22/00423 ([Cour d'appel de Paris, 21 septembre 2023, n°22/00423](#)) ; Cour d'appel de Versailles, 5 décembre 2024, n°24/01990 ([Cour d'appel de Versailles, 5 décembre 2024, n°24/01990](#)) ; CA, Aix-en-Provence, 28 juin 2013, 13/06401 ([CA, Aix-en-Provence, 28 juin 2013, 13/06401](#)) ; Cour d'appel de Paris, 27 mars 2023, n°20/11873 ([Cour d'appel de Paris, 27 mars 2023, n°20/11873](#)) ; Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759 ([Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759](#)) ; Cour d'appel de Paris, 30 novembre 2023, n°23/03653 ([Cour d'appel de Paris, 30 novembre 2023, n°23/03653](#))).

De plus, elle peut être condamnée à verser une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile pour couvrir les frais irrépétibles engagés par la partie adverse (Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116 ([Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116](#)) ; Cour d'appel de Versailles, 5 décembre 2024, n°24/01990 ([Cour d'appel de Versailles, 5 décembre 2024, n°24/01990](#)) ; CA, Aix-en-Provence, 28 juin 2013, 13/06401 ([CA, Aix-en-Provence, 28 juin 2013, 13/06401](#)) ; Cour d'appel de Paris, 27 mars 2023, n°20/11873 ([Cour d'appel de Paris, 27 mars 2023, n°20/11873](#)) ; Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759 ([Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759](#)) ; Cour d'appel de Paris, 30 novembre 2023, n°23/03653 ([Cour d'appel de Paris, 30 novembre 2023, n°23/03653](#))).

3. Les dommages-intérêts pour procédure abusive

Lorsque l'inscription de faux est jugée dilatoire ou abusive, le demandeur peut être condamné à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à la partie adverse. Ce préjudice peut résulter d'une atteinte à l'honneur et à la considération (Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116 ([Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116](#))), d'un retard causé à l'instance principale (Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116 ([Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116](#))), ou d'un détournement volontaire de la procédure à des fins de discrédit ou de contestation globale (Cour d'appel de Paris, 27 mars 2023, n°20/11873 ([Cour d'appel de Paris, 27 mars 2023, n°20/11873](#)) ; Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759 ([Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759](#)) ; Cour d'appel de Paris, 30 novembre 2023, n°23/03653 ([Cour d'appel de Paris, 30 novembre 2023, n°23/03653](#))). Ces dommages-intérêts sont distincts de l'amende civile et peuvent être prononcés sur le fondement de l'article 1240 du Code civil en cas de faute caractérisée (Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759 ([Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759](#))).

Il est important de noter que les jurisprudences citées concernent majoritairement des inscriptions de faux incidentes. La transposition directe de toutes ces conséquences au faux

principal est certaine pour les sanctions pécuniaires en cas de rejet ou d'abus, mais le déroulement procédural et le rythme peuvent différer. De plus, la qualification d'abus ou de caractère dilatoire est appréciée souverainement par les juges en fonction des circonstances factuelles de chaque affaire.

I) Conditions de recevabilité et modalités procédurales de l'inscription de faux

L'inscription de faux est une procédure contentieuse visant à contester la sincérité d'un écrit bénéficiant de la foi due à un officier public ou ministériel. Elle se distingue selon qu'elle est exercée à titre principal ou incident, et sa recevabilité est soumise à des conditions strictes de fond et de forme.

1. Distinction entre inscription de faux principale et incidente

La distinction entre l'inscription de faux principale et incidente est fondamentale et dépend de l'existence d'une procédure en cours. L'inscription de faux principale est engagée de manière autonome, avant toute procédure opposant les parties, dans le but de contraindre la partie adverse à déclarer si elle entend ou non faire usage de l'acte litigieux dans le cadre d'une procédure à venir. En revanche, si une procédure est déjà engagée, l'inscription de faux doit être formée à titre incident, conformément aux dispositions du Code de procédure civile. La Cour de cassation a rappelé que "*l'inscription de faux principale doit intervenir avant toute procédure opposant les parties et tend à ce que la partie adverse déclare si elle entend ou non faire usage de l'acte litigieux dans le cadre d'une procédure à venir ; si une procédure est déjà en cours, il doit être procédé à l'inscription de faux incidente prévue par l'article 306 du code de procédure civile*" (Cass., 1^{re} civ., 22 septembre 2021, n°20-12.188 ([Cass., 1^{re} civ., 22 septembre 2021, n°20-12.188](#))).

2. Conditions de recevabilité générales : intérêt légitime et utilité

Pour être recevable, l'inscription de faux, qu'elle soit principale ou incidente, doit répondre à une condition d'intérêt légitime et d'utilité. Une demande en inscription de faux principale suppose l'existence d'un litige susceptible d'être affecté par la pièce arguée de faux. Si, au regard de décisions définitives, il n'existe plus aucun litige restant à trancher et que la contestation n'a plus d'utilité, la demande sera déclarée irrecevable. La Cour de cassation a ainsi jugé que "*l'inscription de faux principale suppose donc l'existence d'un litige au cours duquel une partie est susceptible de produire la pièce qui est arguée de faux ; or [...] il n'existe plus aucun litige restant à trancher [...] ; [...] l'inscription de faux n'avait plus aucune utilité et n'obéissait pas à un intérêt légitime au sens de l'article 31 du code de procédure civile*" (Cass., 1^{re} civ., 22 septembre 2021, n°20-12.188 ([Cass., 1^{re} civ., 22 septembre 2021, n°20-12.188](#))).

3. Conditions de recevabilité liées à la nature de l'acte

L'inscription de faux ne peut porter que sur un acte authentique. Contrairement au faux principal, l'inscription de faux incidente est strictement limitée aux actes authentiques. La Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion a souligné que "*Contrairement au faux à titre principal, l'inscription de faux à titre incident ne peut porter que sur un acte authentique*" (Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 16 décembre 2022, n°21/01128 ([Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 16 décembre 2022, n°21/01128](#))). Par conséquent, une requête, par exemple, ne constitue pas un acte authentique et ne peut faire l'objet d'une telle procédure (Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 16 décembre 2022, n°21/01128 ([Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 16 décembre 2022, n°21/01128](#))).

L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux pour ce que l'officier public a

personnellement accompli ou constaté. Les faits extrinsèques, que l'officier public n'a pas pu vérifier, ne relèvent pas de cette force probante et peuvent être combattus par d'autres moyens. La Cour d'appel de Douai a précisé que "*l'article 1371 du code civil dispose que l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté*" et que "*tous les autres faits, qui relèvent des mentions extrinsèques que l'huissier de justice ne peut pas vérifier, n'ont pas la force probante d'un acte authentique et peuvent être combattus en dehors d'une procédure d'inscription de faux*" (Cour d'appel de Douai, 19 mai 2022, n°21/01015 ([Cour d'appel de Douai, 19 mai 2022, n°21/01015](#))).

4. Modalités procédurales et exigences formelles

La procédure d'inscription de faux est encadrée par des formalités strictes dont le non-respect peut entraîner l'irrecevabilité ou la caducité de la demande.

- **- Pour l'inscription de faux principale :**

Elle est précédée d'une inscription de faux formée par acte remis au greffe. La copie de cet acte d'inscription doit être jointe à l'assignation, laquelle doit contenir sommation pour le défendeur de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié. L'assignation doit être délivrée dans le mois suivant l'inscription de faux, à peine de caducité de celle-ci (Article 314 - Code de procédure civile ([Article 314 - Code de procédure civile](#))). La Cour d'appel d'Amiens a rappelé ces exigences, soulignant que "*l'acte d'inscription de faux [...] n'a jamais été produit*" et qu'il n'était "*pas démontré qu'il a été dénoncé*", entraînant la nullité de l'assignation (Cour d'appel d'Amiens, 25 novembre 2025, n°25/00015 ([Cour d'appel d'Amiens, 25 novembre 2025, n°25/00015](#))).

- **- Pour l'inscription de faux incidente :**

Elle est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire, qui doit être muni d'un pouvoir spécial. L'absence de ce pouvoir spécial entraîne l'irrecevabilité de la demande. La Cour d'appel de Paris a clairement énoncé que "*Selon l'article 306 du code de procédure civile, l'inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial*" et que "*le pouvoir spécial doit accompagner la déclaration d'inscription de faux à peine d'une irrecevabilité qui ne peut être couverte*" (Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°23/09782 ([Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°23/09782](#))). De plus, si l'instance principale est soumise à la représentation obligatoire par avocat, cette exigence s'étend à la procédure d'inscription de faux incidente (Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759 ([Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759](#))).

5. Compétence juridictionnelle et vie de l'instance

L'inscription de faux contre un acte authentique relève de la compétence exclusive du tribunal judiciaire (Tribunal judiciaire de Nice, 4 juillet 2024, n°20/02792 ([Tribunal judiciaire de](#)

[Nice, 4 juillet 2024, n°20/02792](#)). Le juge de l'exécution, par exemple, n'a pas le pouvoir de statuer sur une telle demande (Cour d'appel de Paris, 5 octobre 2023, n°23/03091 ([Cour d'appel de Paris, 5 octobre 2023, n°23/03091](#))).

Par ailleurs, la recevabilité de l'inscription de faux incidente dépend également de la bonne conduite de l'instance. Une procédure d'inscription de faux peut être déclarée irrecevable si elle a fait l'objet d'une radiation et n'a pas été réenrôlée, ou si l'instance est périmée en l'absence d'acte interruptif (Tribunal judiciaire de Nice, 4 juillet 2024, n°20/02792 ([Tribunal judiciaire de Nice, 4 juillet 2024, n°20/02792](#))).

6. Cas particuliers de recevabilité

Dans des situations spécifiques, des exceptions peuvent être admises. Par exemple, l'action en inscription de faux formée par un indivisaire pour faire reconnaître son droit, même si elle ne ressort pas de l'exploitation normale des biens indivis et ne bénéficie pas du consentement de tous les indivisaires (article 815-3 du Code civil), peut être déclarée recevable si elle s'analyse comme une action personnelle visant à défendre les droits de l'indivisaire (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 17 décembre 2025, n°24/14262 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 17 décembre 2025, n°24/14262](#))).

II) Détermination de la fausseté : force probante, preuves et types de faux dans l'acte authentique

La détermination de la fausseté d'un acte authentique par la procédure d'inscription de faux repose sur une appréciation rigoureuse de sa force probante, des types de faux susceptibles d'être invoqués et des modalités de preuve.

1. La force probante de l'acte authentique et son périmètre

L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux des faits que l'officier public a personnellement accomplis ou constatés (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 mai 2024, n°23/14698 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 mai 2024, n°23/14698](#)) ; Cour d'appel de Toulouse, 28 mars 2024, n°23/04195 ([Cour d'appel de Toulouse, 28 mars 2024, n°23/04195](#))). Ce principe, consacré par l'article 1371 du Code civil, signifie que seules les mentions relatant les actes effectués par l'officier lui-même, ainsi que les constatations dont il a pu vérifier la réalité, sont attaquables par cette voie (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 mai 2024, n°23/14698 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 mai 2024, n°23/14698](#))).

En revanche, les énonciations qui ne portent pas sur des faits personnellement constatés par l'officier public, telles que les déclarations des parties ou des renseignements rapportés, ne bénéficient pas de cette foi publique et peuvent être combattues par tout moyen de preuve, rendant l'inscription de faux inopérante (Cass., 1re civ., 4 novembre 2010, n°09-69.884 ([Cass., 1re civ., 4 novembre 2010, n°09-69.884](#))). Ainsi, une contestation visant un contenu non couvert par la foi de l'officier, comme la véracité d'un élément rapporté dans un écrit, doit être rejetée (Cass., 3e civ., 20 décembre 2018, n°17-23.658 ([Cass., 3e civ., 20 décembre 2018, n°17-23.658](#))). Par exemple, la mention du taux effectif global (TEG) dans un acte notarié, qui n'est que la reproduction de l'accord des parties et que le notaire n'a pas à vérifier, ne

constitue pas une énonciation valant jusqu'à inscription de faux (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 3 décembre 2015, n°15/16668 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 3 décembre 2015, n°15/16668](#))).

2. Les types de faux et l'appréciation de la fausseté

La jurisprudence distingue généralement le faux matériel, qui implique une altération ou une falsification de l'acte, du faux intellectuel, caractérisé par des énonciations inexactes (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 3 décembre 2015, n°15/16668 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 3 décembre 2015, n°15/16668](#))). La qualification de faux en matière civile ne dépend pas de la démonstration que l'officier public aurait sciemment commis l'inexactitude. L'exactitude des mentions doit s'apprécier en considération de leur réalité, et non de leur incidence sur la validité d'une procédure ou de la conscience de l'officier de leur caractère inexact (Cass., 1re civ., 25 février 2016, n°14-23.363 ([Cass., 1re civ., 25 février 2016, n°14-23.363](#))).

3. La charge et les moyens de preuve de la fausseté

Il appartient à celui qui s'inscrit en faux contre un acte authentique d'établir l'inexactitude des énonciations litigieuses qu'il comporte (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 mai 2024, n°23/14698 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 mai 2024, n°23/14698](#)) ; Cour d'appel de Toulouse, 28 mars 2024, n°23/04195 ([Cour d'appel de Toulouse, 28 mars 2024, n°23/04195](#))).

La preuve de la fausseté peut être apportée par divers moyens. Par exemple, une expertise judiciaire graphologique peut être ordonnée pour contester l'authenticité d'une signature apposée sur un acte notarié (Tribunal judiciaire de Saint-Quentin, 13 octobre 2025, n°23/00078 ([Tribunal judiciaire de Saint-Quentin, 13 octobre 2025, n°23/00078](#))). Le juge peut également se fonder sur des éléments matériels, comme la date d'affranchissement d'une lettre simple par rapport à la mention de son envoi dans un procès-verbal de signification, pour retenir l'inexactitude d'une mention (Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, n°23/05364 ([Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, n°23/05364](#))). Toutefois, la preuve de la fausseté doit être rapportée avec rigueur. Une simple différence de forme entre une notification de copie (loi SRU) et la minute tamponnée et signée d'un acte authentique ne suffit pas à établir le caractère apocryphe d'une mention d'annexion (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 mai 2024, n°23/14698 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 mai 2024, n°23/14698](#))).

Enfin, l'autorité de la chose jugée en matière pénale ne s'étend pas aux ordonnances de non-lieu, qui sont provisoires et révocables. Par conséquent, un non-lieu pénal ne suffit pas à écarter la discussion civile de la fausseté d'un acte authentique (Cass., 1re civ., 25 février 2016, n°14-23.363 ([Cass., 1re civ., 25 février 2016, n°14-23.363](#))).

III) Conséquences civiles et pénales de la reconnaissance d'un faux

La reconnaissance judiciaire d'un faux, qu'il soit matériel ou intellectuel, entraîne des conséquences significatives sur le plan civil, affectant la force probante de l'acte et pouvant donner lieu à des réparations, ainsi que des implications sur le plan pénal. Le rejet de l'inscription de faux a également des répercussions pour le demandeur.

1. Conséquences civiles de la reconnaissance d'un faux

Lorsqu'un acte authentique est reconnu faux, ses effets probatoires sont remis en cause et des mesures spécifiques sont ordonnées, pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'acte et l'octroi de dommages-intérêts.

• - Perte de la force probante et mesures procédurales

Le jugement qui déclare le faux est mentionné en marge de l'acte reconnu faux. Il précise également si les minutes des actes authentiques seront rétablies dans le dépôt d'où elles avaient été extraites ou conservées au greffe, ces prescriptions étant suspendues tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée ou jusqu'à l'acquiescement de la partie condamnée, conformément à l'article 310 du Code de procédure civile ([Article 310 - Code de procédure civile](#)). Ainsi, le Tribunal judiciaire de Paris a déclaré inexacte une mention d'un procès-verbal de signification et a ordonné que le jugement soit mentionné en marge de l'acte et que les minutes soient rétablies (Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, n°23/05364 ([Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, n°23/05364](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Saint-Quentin, ayant déclaré faux un acte de donation authentique en raison d'une signature falsifiée, a ordonné la mention du jugement en marge de l'acte et la restitution de la minute au notaire (Tribunal judiciaire de Saint-Quentin, 13 octobre 2025, n°23/00078 ([Tribunal judiciaire de Saint-Quentin, 13 octobre 2025, n°23/00078](#))). La Cour d'appel de Toulouse a également ordonné la mention de la déclaration de faux en marge des actes d'huissier reconnus faux (Cour d'appel de Toulouse, 28 mars 2024, n°23/04195 ([Cour d'appel de Toulouse, 28 mars 2024, n°23/04195](#))).

• - Nullité de l'acte

La reconnaissance d'une mention fautive n'entraîne pas systématiquement la nullité de l'acte entier. Le demandeur doit justifier d'un grief causé par l'irrégularité révélée par la mention déclarée fautive. À défaut de grief, la demande de nullité peut être rejetée, comme l'a illustré le Tribunal judiciaire de Paris (Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, n°23/05364 ([Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, n°23/05364](#))). Cependant, la nullité de l'acte peut être prononcée lorsque la fausseté affecte substantiellement l'acte, comme l'a fait la Cour d'appel de Toulouse en déclarant nuls des actes de signification et de commandement de payer (Cour d'appel de Toulouse, 28 mars 2024, n°23/04195 ([Cour d'appel de Toulouse, 28 mars 2024, n°23/04195](#))). De même, la Cour d'appel de Basse-Terre a annulé un acte de vente authentique reconnu faux en raison de fausses énonciations d'identité (Cour d'appel de Basse-Terre, 26 septembre 2024, n°23/00498 ([Cour d'appel de Basse-Terre, 26 septembre 2024, n°23/00498](#))).

• - Dommages-intérêts et autres réparations

La reconnaissance d'un faux peut ouvrir droit à des dommages-intérêts pour réparer le préjudice subi. Le Tribunal judiciaire de Saint-Quentin a ainsi condamné la partie responsable du faux à payer des dommages-intérêts pour préjudice moral aux héritiers (Tribunal judiciaire de Saint-Quentin, 13 octobre 2025, n°23/00078 ([Tribunal judiciaire de Saint-Quentin, 13 octobre 2025, n°23/00078](#))). Pour les actes de l'état civil, toute altération ou faux donne lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines pénales (Article 52 du Code civil ([Article 52 - Code civil](#))). Cependant, une demande de dommages-intérêts peut être rejetée en l'absence de faute démontrée ou de fondement manifeste, comme l'a jugé le Tribunal judiciaire de Paris (Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, n°23/05364 ([Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, n°23/05364](#))) et la Cour d'appel de Nîmes (Cour d'appel de Nîmes, 15 février 2024, n°23/02105 ([Cour d'appel de Nîmes, 15 février 2024, n°23/02105](#))). D'autres conséquences civiles peuvent inclure des restitutions, la perfection d'une vente au profit de la bonne partie et la publication du jugement (Cour d'appel de Basse-Terre, 26 septembre 2024, n°23/00498 ([Cour d'appel de Basse-Terre, 26 septembre 2024, n°23/00498](#))).

- **- Frais de procédure et amende civile**

La partie dont le faux est reconnu est généralement condamnée aux dépens et au paiement des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, n°23/05364 ([Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, n°23/05364](#))) ; Cour d'appel de Toulouse, 28 mars 2024, n°23/04195 ([Cour d'appel de Toulouse, 28 mars 2024, n°23/04195](#)) ; Tribunal judiciaire de Saint-Quentin, 13 octobre 2025, n°23/00078 ([Tribunal judiciaire de Saint-Quentin, 13 octobre 2025, n°23/00078](#))). Quant à l'amende civile, elle peut être rejetée si elle n'est pas justifiée ou si elle est devenue sans objet (Tribunal judiciaire de Saint-Quentin, 13 octobre 2025, n°23/00078 ([Tribunal judiciaire de Saint-Quentin, 13 octobre 2025, n°23/00078](#))) ; Cour d'appel de Nîmes, 15 février 2024, n°23/02105 ([Cour d'appel de Nîmes, 15 février 2024, n°23/02105](#))).

2. Conséquences pénales de la reconnaissance d'un faux

La reconnaissance d'un faux en matière civile peut avoir des répercussions pénales, bien que les juridictions civiles ne prononcent pas elles-mêmes de condamnations pénales.

- **- Communication au procureur de la République**

Les juridictions civiles, lorsqu'elles constatent un faux, peuvent ordonner la communication de leur décision au procureur de la République, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, afin que ce dernier apprécie l'opportunité d'engager des poursuites pénales. La Cour d'appel de Basse-Terre a ainsi ordonné une telle communication (Cour d'appel de Basse-Terre, 26 septembre 2024, n°23/00498 ([Cour d'appel de Basse-Terre, 26 septembre 2024, n°23/00498](#))), de même que la Cour d'appel de Nîmes (Cour d'appel de Nîmes, 15 février 2024, n°23/02105 ([Cour d'appel de Nîmes, 15 février 2024, n°23/02105](#))). Il est

important de noter que cette communication ne constitue pas une condamnation pénale.

- **- Infractions de faux et usage de faux**

Sur le plan pénal, le faux est défini comme toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques (Article 441-1 du Code pénal ([Article 441-1 - Code pénal](#))). Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (Article 441-1 du Code pénal ([Article 441-1 - Code pénal](#))). Les peines sont aggravées lorsque le faux est commis dans une écriture publique ou authentique, ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique, portant alors les peines à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. Ces peines peuvent être encore plus lourdes si le faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (Article 441-4 du Code pénal ([Article 441-4 - Code pénal](#))). Les décisions civiles fournies ne contiennent pas de condamnations pénales directes, se limitant à la constatation du faux et, le cas échéant, à la communication au ministère public.

3. Conséquences pour le demandeur en cas de rejet de l'inscription de faux

Lorsque la demande d'inscription de faux est rejetée, l'acte contesté conserve sa pleine force probante et le demandeur s'expose à des conséquences financières.

- **- Maintien de la force probante de l'acte**

Si le tribunal rejette la qualification de faux, l'acte authentique argué de faux conserve sa force probante jusqu'à inscription de faux. Le Tribunal judiciaire de Pontoise a ainsi écarté la qualification de faux, retenant de simples erreurs matérielles, ce qui a eu pour conséquence de ne pas entraîner les effets civils d'une reconnaissance de faux (Tribunal judiciaire de Pontoise, 15 octobre 2024, n°24/03365 ([Tribunal judiciaire de Pontoise, 15 octobre 2024, n°24/03365](#))).

- **- Condamnation aux dépens et frais irrépétibles**

Le demandeur qui succombe dans son action en inscription de faux est condamné aux dépens de l'instance. Il peut également être condamné à verser à la partie adverse une somme au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. Le Tribunal judiciaire de Pontoise a ainsi condamné la demanderesse aux dépens et à verser 1 500 euros au titre des frais irrépétibles après le rejet de sa demande d'inscription de faux (Tribunal judiciaire de Pontoise, 15 octobre 2024, n°24/03365 ([Tribunal judiciaire de Pontoise, 15 octobre 2024, n°24/03365](#))).

- **- Rejet des demandes de dommages-intérêts**

En cas de rejet de l'inscription de faux, les demandes de dommages-intérêts formulées par le demandeur pour un préjudice qu'il aurait subi du fait du faux allégué sont également rejetées, faute de démonstration de la fausseté de l'acte et, par conséquent, de l'existence d'un préjudice lié à cette fausseté (Tribunal judiciaire de Pontoise, 15 octobre 2024, n°24/03365 ([Tribunal judiciaire de Pontoise, 15 octobre 2024, n°24/03365](#))).

IV) Sanctions civiles en cas de rejet de l'inscription de faux ou d'abus de procédure

Le rejet d'une demande d'inscription de faux, qu'il intervienne au fond après examen de la fausseté ou pour une cause d'irrecevabilité procédurale, expose le demandeur à diverses sanctions civiles. Ces sanctions visent à réprimer la contestation infondée de la sincérité d'un acte authentique et, le cas échéant, l'abus de procédure.

1. L'amende civile pour succombance

Le demandeur en faux qui succombe est systématiquement condamné à une amende civile. L'article 305 du Code de procédure civile prévoit que cette amende peut atteindre un maximum de 10 000 euros, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts (Article 305 - Code de procédure civile ([Article 305 - Code de procédure civile](#))). La jurisprudence confirme le caractère obligatoire de cette sanction, soulignant que l'emploi des termes "*est condamné*" par le texte impose au juge le prononcé de l'amende civile en cas de succombance, sans qu'il dispose d'une faculté d'appréciation sur son principe (Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023, n°22/02136 ([Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023, n°22/02136](#)) ; Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759 ([Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759](#)) ; Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/00249 ([Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/00249](#))).

Cette amende civile est appliquée que le rejet soit fondé sur l'absence de preuve de la fausseté (Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116 ([Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116](#)) ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 22 mai 2024, n°22/09625 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 22 mai 2024, n°22/09625](#))) ou sur l'irrecevabilité de la demande, par exemple pour défaut de pouvoirs juridictionnels de la cour d'appel ou non-respect des règles de représentation obligatoire (Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759 ([Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759](#)) ; Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/00249 ([Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/00249](#))). La Cour de cassation a également validé l'application d'une telle amende en cas de rejet d'une inscription de faux incidente, même si la décision concernait le droit de la Nouvelle-Calédonie, dont la logique est similaire (Cass., 3e civ., 20 décembre 2018, n°17-23.658 ([Cass., 3e civ., 20 décembre 2018, n°17-23.658](#))).

2. Les dommages-intérêts pour procédure abusive

Outre l'amende civile, le demandeur en faux peut être condamné à verser des dommages-

intérêts à la partie adverse s'il est établi que son action a dégénéré en abus de procédure. Le droit d'agir en justice ne constitue un abus qu'en cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol (Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759 ([Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759](#))) ; Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/00249 ([Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/00249](#))).

Plusieurs situations peuvent caractériser cet abus :

- - Lorsque la procédure d'inscription de faux est engagée "*par esprit procédurier ou par simple légèreté*", causant un préjudice à l'officier ministériel (atteinte à l'honneur et à la considération) et un retard à l'instance principale (Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116 ([Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116](#))).
- - Lorsque la demande ne repose sur "*aucun élément tangible*", entraînant un préjudice pour la partie défenderesse, notamment l'officier public (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 22 mai 2024, n°22/09625 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 22 mai 2024, n°22/09625](#))).
- - Lorsque l'inscription de faux est manifestement utilisée dans un but dilatoire, par exemple pour "*reporter l'examen de l'appel*" (Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759 ([Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759](#))).
- - En cas d'irrecevabilité pour défaut de pouvoirs juridictionnels, si l'action a porté atteinte au crédit des actes et exposé l'huissier à des sanctions pénales (Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/00249 ([Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/00249](#))).

Cependant, l'octroi de dommages-intérêts n'est pas automatique. Il peut être rejeté si le demandeur ne justifie pas d'un préjudice en lien de causalité avec la faute alléguée (Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 16 décembre 2022, n°21/01128 ([Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 16 décembre 2022, n°21/01128](#))).

Il convient de noter qu'une procédure abusive peut être sanctionnée par des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, même dans des contextes plus larges que le seul rejet d'une inscription de faux, par exemple en cas d'abus des voies de droit dans une requête en omission de statuer (Tribunal judiciaire de Paris, 28 juillet 2025, n°25/80873 ([Tribunal judiciaire de Paris, 28 juillet 2025, n°25/80873](#))). Dans ce dernier cas, l'amende civile peut être prononcée sur le fondement de l'article 32-1 du Code de procédure civile.

3. Condamnation aux dépens et au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Le demandeur qui succombe dans son action en inscription de faux est également condamné aux dépens de l'instance (Cass., 1re civ., 4 novembre 2010, n°09-69.884 ([Cass., 1re civ., 4 novembre 2010, n°09-69.884](#))) ; Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116 ([Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116](#)) ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 22 mai 2024, n°22/09625 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 22 mai 2024, n°22/09625](#))).

De plus, il peut être contraint de verser à la partie adverse une somme au titre des frais irrépétibles, en application de l'article 700 du Code de procédure civile, pour couvrir les frais non compris dans les dépens (Cass., 1re civ., 4 novembre 2010, n°09-69.884 ([Cass., 1re civ., 4 novembre 2010, n°09-69.884](#)) ; Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116 ([Cour d'appel de Grenoble, 28 mai 2024, n°22/04116](#)) ; Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023, n°22/02136 ([Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023, n°22/02136](#)) ; Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759 ([Cour d'appel de Paris, 22 juin 2023, n°22/14759](#)) ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 22 mai 2024, n°22/09625 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 22 mai 2024, n°22/09625](#))).